FRC 1.699

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10559

PROJET DE RESOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR AUBRY.

SUR la manière de juger les officiers généraux supérieurs,

Séance du 7 Nivôse, an V.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 3 brumaire dernier, qui établit la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne spécifie point quelle sera la composition du conseil de guerre, dans les cas où les officiers généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres, or-

donnateurs ou ordinaires, seroient prévenus d'un délit prévu par le code pénal militaire ;

Considérant que la composition du conseil de guerre, telle qu'elle est établie par la loi précitée, ne présente point, en faveur des officiers supérieurs et des commissaires des guerres qui y seront traduits, ce concours nécessaire de la justice et de la protection due à l'innonce présumée, qui existe à l'égard de tous les autres justiciables du même tribunal, et réside principalement dans le choix de juges pris, autant que possible, dans la profession et le grade des prévenus ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un ou plusieurs généraux de division ou de brigade seront prévenus d'un délit spécifié au code pénal militaire, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire de l'an V, font partie du conseil de guerre, seront remplacés par trois officiers généraux du grade des prévenus. Ces trois officiers généraux seront nommés par le général en chef de l'armée, qui cependant ne pourra en choisir aucun dans la division où sert le prévenu; le conseil de guerre sera alors présidé par le plus ancien officier général.

II.

Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché.

III.

Lorsqu'un ou plusieurs chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, seront traduits au conseil de guerre, pour raison d'un délit prévu par le code pénal, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par

deux officiers du grade des prévenus, au choix du général de division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

IV.

Dans le cas où un commmissaire ordonnateur seroit prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés au conseil par un général de brigade, un commissaire ordonnateur et un commissaire ordinaire de la première classe, lesquels seront choisis par le général en chef de l'armée. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

V.

Pour un commissaire ordinaire des guerres, dans le cas de l'article précédent, le sous-lieutenant et le sous-officier, seulement, seront remplacés par deux commissaires ordinaires des guerres, au choix du général de division le plus à portée, de concert avec le commissaire ordonnateur en chef.

VI.

Lorsqu'un officier général, un chef de brigade, de bataillon ou escadron, ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y aura pas de possilité de réunir un nombre suffisant d'officiers de son grade pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit par les articles I, III, IV et V ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division de l'armée la plus à portée.

VII.

La présente résolution sera portée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.